

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 15 MAI 2008

**OBJET :** AMORTISSEMENT  
**N/RÉF. : 08-001489**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel daté du \*\*\*\*\* et à notre conversation téléphonique du \*\*\*\*\* concernant la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », à l'intérieur de laquelle devraient être compris des droits de propriétés intellectuels aux fins du calcul de la déduction pour amortissement du coût en capital.

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La Société, ci-après désignée le « Vendeur », est une société ne résidant pas au Canada.
2. Les activités exercées par le Vendeur antérieurement à la vente de ses actifs consistaient au développement de systèmes \*\*\*\*\*.
3. L'Acheteur, est une société apparentée au Vendeur et réside au Québec.
4. Le Vendeur a vendu à l'Acheteur, en date du \*\*\*\*\*, tous ses actifs pour une contrepartie de \*\*\*\*\* plus TPS si applicable.
5. Les actifs utilisés par le Vendeur pour exercer son entreprise étaient composés de logiciels, de bases de données, de manuels d'opération, de procédés de

méthodologie, de systèmes de développement, de secrets commerciaux, de savoir-faire, d'informations scientifiques et techniques, de droits d'auteur, de brevets et marques de commerce.

6. Aux fins de l'amortissement, l'Acheteur a inclus les actifs achetés du Vendeur dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de cette catégorie.

### **Interprétation demandée**

Dans quelle catégorie de l'annexe B du RI doivent être inclus les actifs achetés par l'Acheteur du Vendeur?

### **Interprétation donnée**

De façon générale, la classification d'un bien pour les fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Nous sommes d'avis que les actifs vendus ne peuvent être considérés comme formant un seul et même bien et doivent être amortis de la façon appropriée en fonction des caractéristiques de chacun des biens.

Nous sommes d'avis que les logiciels pourraient faire partie de la catégorie 12 de l'annexe B du RI en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de cette catégorie. Quant aux bases de données, aux manuels d'opération, aux procédés de méthodologie, aux secrets commerciaux et aux informations scientifiques et techniques, ils font partie du savoir-faire et représentent des immobilisations incorporelles<sup>1</sup>. Les droits d'auteur et les marques de commerce représentent également des immobilisations incorporelles.

Les biens constitués par un brevet pourraient faire partie de la catégorie 44 de l'annexe B du RI.

---

<sup>1</sup> Scott L. Scheuermann, « Income and Commodity Tax Aspects of Acquiring and Exploiting Technology » dans *Report of Proceedings of the Forty-Third Tax Conference*, 1991, Conference Report, Toronto, Canadian Tax Foundation, 1992.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec  
\*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*